Les problèmes du travail intellectuel devant l'Organisation internationale du travail

Autor(en): **Boisnier, Robert**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **30 (1938)**

Heft 4

PDF erstellt am: **03.06.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-384133

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Arrivés à la fin de notre exposé, nous saisissons l'occasion qui nous est offerte de remercier toutes les personnes et toutes les institutions qui ont facilité et soutenu notre travail pendant l'année écoulée. Nous pensons avant tout au Conseil d'administration de la C. N. A., particulièrement à la direction de cet établissement qui ne nous a pas ménagé ses conseils et ses encouragements, aux organes de l'Union syndicale suisse, qui nous ont permis une grande liberté d'action. Comme dans tous les domaines nouveaux et où les expériences manquent encore, notre travail du début n'a pas laissé que d'être parfois hésitant. Quoi qu'il en soit, les encouragements qui nous ont été donnés et les appuis dont nous avons bénéficié nous ont permis de surmonter plus facilement ces difficultés.

Les problèmes du travail intellectuel devant l'Organisation internationale du travail.

Par *Robert Boisnier*,

Chef du Service des Travailleurs intellectuels
au Bureau international du travail.

Il n'est pas possible de fixer la position de l'Organisation internationale du Travail à l'égard des problèmes concernant les travailleurs intellectuels, sans tenir compte des travaux qui ont été accomplis depuis l'origine en faveur de toutes les catégories de travailleurs pouvant être considérés comme des travailleurs intellectuels ou non manuels. Pour conduire ces travaux avec le plus de clarté possible, on a dû classer les travailleurs intellectuels en trois groupes, sans bien entendu que cette classification puisse constituer des frontières formelles:

1° Les travailleurs intellectuels qui ne sont pas au bénéfice d'un contrat de travail et qui appartiennent au monde intellectuel, des lettres, des arts et des sciences — professions libres.

2° Les travailleurs intellectuels, les employés et les techniciens qui sont dans les entreprises privées au bénéfice d'un contrat de travail.

3° Les fonctionnaires et agents des services publics.

Toutes ces catégories sont d'ailleurs couvertes par la définition adoptée au Congrès de la Confédération internationale des travailleurs intellectuels en 1927 à Paris, définition très large qui embrasse toutes les formes de l'activité intellectuelle et qui a permis aux organisations de recevoir l'adhésion de nombreux groupements de travailleurs non exclusivement manuels. Ce sont d'ailleurs les travailleurs compris dans le deuxième groupe qui forment les effectifs les plus importants des principales organisations affiliées à la C. I. T. I.

La plupart des projets de conventions internationales adoptés par la Conférence sont applicables aux travailleurs intellectuels et non manuels aussi bien qu'aux travailleurs manuels, mais ces textes comportent presque tous des dérogations.

C'est ainsi que la Conférence a exclu du champ d'application des projets de conventions sur la durée du travail, les personnes occupant un poste de direction ou de confiance.

Ces termes ont soulevé au sein de la commission et de la Conférence une vive opposition de la part des délégués ouvriers, qui les considéraient comme susceptibles d'une interprétation beaucoup trop large. Certains délégués ont même demandé leur suppression pure et simple, ce qui aurait eu pour effet d'imposer un régime identique au personnel de direction d'une entreprise, d'une banque, d'une compagnie d'assurance, etc., et à l'ensemble du personnel d'exécution. Cette suppression aurait probablement empêché l'adoption des conventions en question. Elle eut certainement empêché leur ratification par un nombre considérable de pays *.

Les délégués des organisations de travailleurs intellectuels l'ont d'ailleurs admis puisqu'ils ont présenté en fin de compte une formule transactionnelle. Ils ont même obtenu à la Conférence de 1935 une satisfaction, la Conférence ayant supprimé des exceptions prévues dans un des projets de conventions qui lui étaient soumis « les personnes occupant des postes de surveillance ou de contrôle technique d'opérations ».

Des exceptions sont également prévues dans le projet de convention concernant l'assurance-maladie dans l'industrie et le com-

---

* On peut rappeler, à titre d'exemple, les difficultés qui se sont produites pour la convention concernant le travail de nuit des femmes adoptée en 1919. Cette convention est entrée en vigueur le 13 juin 1921. Elle avait été ratifiée à la date du 13 septembre 1937 par 30 Etats. Il n'y avait aucune distinction entre les emplois occupés par des femmes dans les établissements visés par la convention, qui s'appliquait ainsi aussi bien aux femmes chargées d'un travail intellectuel qu'aux travailleuses manuelles. Mais l'expérience dans les pays qui avaient ratifié a montré qu'un certain nombre de gouvernements se considéraient comme fondés, dans la pratique, à faire une exception pour ces emplois, cependant que dans les autres pays qui n'avaient pas ce point de vue, l'application de la convention aux femmes chargées d'un travail intellectuel soulevait de grandes difficultés. Pour remédier à cette situation, on a dû procéder à la revision de la convention (1934). La convention revisée comprend maintenant la dérogation suivante: « Art. 8. La présente convention ne s'applique pas aux femmes qui occupent des postes de direction impliquant une responsabilité et qui n'effectuent pas normalement un travail manuel. Des difficultés analagues ont eu lieu à propos de la convention concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement, adoptée également en 1919. Cette convention est générale dans son champ d'application, mais on ne pouvait pas s'attendre à ce que les gouvernements appliquent ses dispositions à toutes les femmes effectuant un travail intellectuel et on a dû recourir à une interprétation qui permet de les considérer comme exclues du champ d'application de la convention. »

merce (1927). Elles n'ont pas d'ailleurs un caractère obligatoire puisqu'elles laissent à chaque Etat-Membre de l'Organisation internationale du travail la faculté de prévoir dans sa législation nationale les exceptions qu'il estime nécessaires en ce qui concerne notamment les travailleurs dont le salaire ou le revenu dépasse une certaine limite.

La recommandation adoptée en même temps que ce projet de convention précise que si des exceptions sont prévues, elles ne devront viser que les travailleurs dont la rémunération ou le revenu atteint une limite au delà de laquelle les travailleurs peuvent raisonnablement être considérés comme capables de faire face eux-mêmes aux exigences de la maladie.

Il y a des exceptions analogues dans les projets de conventions concernant l'assurance-vieillesse obligatoire des salariés des entreprises industrielles et commerciales et des professions libérales, l'assurance-invalidité, l'assurance-décès obligatoire (1933). Dans ces textes les exceptions qui sont laissées à la faculté des Etats s'étendent aux employés exerçant des professions considérées d'habitude comme professions libérales.

De telles exceptions figurent dans de nombreuses législations nationales. Leur inclusion est réclamée par un grand nombre d'Etats dans les réponses qu'ils font aux questionnaires qui leur sont adressés par le Bureau. Ce sont là des réalités dont il faut tenir compte, sinon, dans nombre de cas, on risquerait de ne pas obtenir la majorité des deux tiers nécessaire pour l'adoption d'une convention et l'on diminuerait très sensiblement les chances de ratification de nombreuses conventions adoptées. Il faut ajouter que c'est une des tâches permanentes de l'Organisation internationale du travail d'examiner la nécessité de procéder à la revision des conventions existantes, notamment en vue d'atténuer ou de faire disparaître les exceptions, dans la mesure où l'évolution des idées et les législations le permettent.

Mais c'est avant tout sur le terrain national que la discussion doit être portée par les organisations intéressées au moment de l'établissement de législations qui ont pour objet de mettre en application les principes visés par les projets de convention.

Ce sont ces exceptions qui ont amené la Commission consultative des travailleurs intellectuels à examiner la question suivante:

« Application aux travailleurs intellectuels de la protection prévue dans les conventions élaborées par la Conférence internationale du travail. »

Il est bien probable que si le Conseil d'administration décidait de lui soumettre la question ci-dessus, la Conférence ne reviendrait pas sur ses décisions concernant les dérogations, puisqu'elle s'est prononcée sur ce point à différentes reprises.

Mais, si la suppression pure et simple de toute dérogation paraît impossible, la discussion reste naturellement ouverte sur les

termes qu'il convient de retenir pour indiquer ceux qui doivent être exclus du bénéfice de la réglementation.

On aura d'ailleurs bientôt l'occasion d'en reparler puisque la question de la durée du travail dans le commerce et les bureaux viendra (en première discussion) devant la Conférence de juin 1938. Un des rapports préparés pour cette session de la Conférence est en effet consacré au problème de la durée du travail (semaine de 40 heures) dans l'industrie, le commerce et les bureaux.

La Conférence internationale du travail et les problèmes spéciaux aux travailleurs intellectuels.

Si on excepte certaines catégories de travailleurs, comme les marins, les travailleurs de l'agriculture, les travailleurs indigènes, dont les conditions de vie et de travail justifient l'élaboration d'une réglementation spéciale, on constate que la Conférence est surtout appelée à s'occuper de questions très générales intéressant le plus grand nombre possible de travailleurs. Sous réserve des questions maritimes, agricoles, indigènes, très rares ont été les questions particulières à une catégorie de travailleurs qui aient pu être inscrites à l'ordre du jour d'une conférence, ordre du jour qui, par suite de la procédure de double discussion, ne peut comporter chaque année plus de deux ou trois questions nouvelles. Notons en passant qu'une cinquantaine de questions, presque toutes des questions générales, ont été proposées au cours des dernières années pour l'ordre du jour de la Conférence, que ces questions sont inscrites sur une liste d'attente qui est présentée chaque année au Conseil d'administration.

La possibilité pour la Conférence de s'occuper de questions particulières à une catégorie de travailleurs n'est en tout cas pas exclue. C'est ainsi que dans la session qu'elle a consacrée en 1936 aux questions maritimes, la Conférence a examiné certains problèmes concernant les officiers de la marine marchande. Elle a adopté une convention très importante sur le brevet de capacité des officiers. Elle a aussi adopté un projet de convention sur la durée du travail à bord et les effectifs, qui est rédigé de telle manière qu'il peut s'appliquer pratiquement à tous les officiers. Il y a au moins deux leçons à tirer de ce cas. En premier lieu il montre quels progrès peuvent être faits quand on s'occupe de questions concernant une catégorie spéciale de travailleurs intellectuels au lieu d'envisager les travailleurs intellectuels en général comme s'ils constituaient un seul groupe homogène. En second lieu ce cas montre qu'un groupe de travailleurs intellectuels peut exercer une influence plus grande lorsque ceux qui le composent sont fortement organisés nationalement et internationalement.

Les travaux de la Commission consultative des travailleurs intellectuels.

Ce sont les difficultés qu'il y avait lieu de prévoir pour faire venir devant la Conférence certains problèmes concernant tout particulièrement les travailleurs intellectuels, qui ont amené le Conseil d'administration du Bureau international du travail à instituer en 1928 une Commission consultative. Cette commission, dans laquelle les organisations de travailleurs intellectuels ont une large représentation, a la charge d'examiner les questions qui lui sont soumises par le conseil et qui sont généralement choisies d'accord avec elle. Ses délibérations sont presque toujours sanctionnées par l'adoption de résolutions qui sont présentées au Conseil d'adminstration.

Les études auxquelles elle procède sur la base des documents préparés par le B. I. T. permettent de se rendre compte si, pour chaque question en instance, une préparation suffisante a été accomplie sur les divers plans nationaux, condition indispensable pour aboutir à des résultats sur le plan international. Cette préparation échappe naturellement à l'Organisation internationale du travail; elle appartient principalement aux organisations professionnelles nationales, qui peuvent toutefois s'appuyer sur l'œuvre d'information du Bureau et sur les conclusions et avis des organes consultatifs. Un petit nombre seulement des questions mises à l'ordre du jour de la Commission consultative des travailleurs intellectuels sur la demande des organisations était susceptible, de l'avis même de ces organisations, de faire l'objet, à l'heure actuelle, d'une réglementation internationale. La question du chômage des intellectuels, par exemple, qui est restée pendant cinq sessions à l'ordre du jour de la commission, et qui a été examinée par le Bureau avec la collaboration étroite des organisations de travailleurs intellectuels, n'a pu donner lieu, en fin de compte et de l'avis unanime des membres de la commission, qu'à une recommandation destinée au Conseil d'administration. Un seul point aurait pu donner lieu peut-être à une convention internationale: les mesures propres à assurer une plus libre circulation des intellectuels et à faciliter leur établissement dans les pays étrangers, mais de profondes divergences existent chez les intellectuels eux-mêmes à l'égard de ce problème qui ne peut, par conséquent, être considéré comme suffisamment avancé pour faire l'objet d'une discussion au sein de la Conférence internationale du travail. Pour beaucoup d'autres questions, on n'a pas pu aller plus loin que l'avis exprimé par la commission. On verra néanmoins la suite qui a été donnée par le conseil aux vœux qui lui ont été ainsi transmis.

Quelle a été la suite donnée aux résolutions de la Commission consultative des travailleurs intellectuels?

Les résolutions ou projets adoptés par la Commission consultative des travailleurs intellectuels ne sont pas restés sans suite.

Le Conseil d'administration après les avoir examinés a décidé de communiquer à tous les gouvernements:

Le projet de contrat-type des journalistes, élaboré par la Commission des T. I. (1932).

Les résolutions adoptées par les deux commissions (travailleurs intellectuels et employés) sur:

La clause de non-concurrence (1933),

la protection des inventions des salariés (1933).

La résolution adoptée en forme de recommandation par la Commission des T. I. sur:

Le chômage des travailleurs intellectuels (1936).

La résolution sur l'égalité de traitement entre les nationaux et les étranger (1936).

La résolution sur la protection des titres et l'organisation de la profession d'architecte (1936).

Ces communications ont été faites par le Bureau international du travail à tous les gouvernements des Etats membres de l'Organisation internationale du travail. Les résolutions dont il s'agit ont été envoyées avec une lettre d'accompagnement et quelques fois avec les rapports documentaires qui avaient servi de base aux discussions (clause de non-concurence et protection des inventions des salariés).

D'autres résolutions adoptées par la Commission consultative des employés ont été aussi communiquées aux gouvernements dans les mêmes conditions:

Résolution concernant la formation professionnelle des employés (1935).

Résolution concernant le statut juridique des voyageurs et représentants du commerce et de l'industrie (1935).

Résolution concernant la réglementation des conditions de travail des employés de banque (1935).

En même temps le B. I. T. donnait à ces résolutions la plus large diffusion possible en les faisant paraître dans ses publications.

On peut affirmer que cette double action a eu des conséquences positives. Il est certain, en effet, que les mesures prises dans un certain nombre de pays, soit par la voie législative, soit par l'insertion de dispositions spéciales dans les conventions collectives, sont en relations avec les discussions qui ont eu lieu dans les organismes du Bureau international du travail. C'est ainsi que la Fédération internationale des journalistes a tenu à souligner les résultats qu'a eus l'action de la commission et du conseil pour l'élaboration du statut des journalistes, statut qui, en France, a été institué par la loi du 29 mars 1935.

Pour d'autres questions on peut faire la même constatation. Citons à titre d'exemple les mesures prises pour la clause de non-concurrence. En France, trois propositions et un projet de loi ont été déposés en 1933 et 1934. Un nombre considérable de conventions

collectives conclues depuis le mois de juin 1936 contiennent des articles relatifs à la clause de non-concurrence. Des dispositions ont été insérées dans la loi luxembourgeoise du 5 mai 1937 et dans la loi tchécoslovaque du 11 juillet 1934.

En ce qui concerne la protection des inventions des salariés, des dispositions ont été insérées dans les lois nouvelles. En Allemagne (loi du 5 mai 1936), au Canada (loi du 13 juin 1935), en Italie (décret royal du 13 septembre 1934). En France, des dispositions concernant le droit des employés inventeurs figurent dans le projet de loi voté par le Sénat le 21 juin 1934 (articles 33, 34 et 35).

Il serait aisé de fournir des indications analogues pour les autres questions.

Les exemples ci-dessus suffisent du moins à montrer l'erreur que l'on commettrait en sous-estimant la valeur des travaux accomplis par les commissions consultatives avec l'aide des services techniques du B. I. T. et la portée des décisions prises par le Conseil d'administration en vue de faciliter les mesures à instituer dans chaque pays pour la protection des intérêts des travailleurs intellectuels.

En dehors des questions qui ont fait l'objet de communications aux gouvernements, il en est d'autres dont l'examen par la Commission consultative des travailleurs intellectuels facilitera certainement l'action engagée par les organisations intéressées de différents pays. Il y a notamment les questions concernant le placement des artistes de spectacle, les conditions de travail dans les studios de cinéma, les problèmes de la protection du titre et l'organisation de la profession (ingénieurs, experts-comptables).

Le droit des exécutants en matière de radiodiffusion, de télévision et de reproduction mécanique des sons.

Il s'agit de la reconnaissance, en faveur des artistes exécutants, de certains droits sur les transmissions de leurs productions, transmissions qui procurent des bénéfices aux entreprises employant ces artistes.

Le Bureau international du travail a été saisi de cette question en 1929 à la suite d'une résolution du Congrès de la Confédération internationale des travailleurs intellectuels. Depuis cette époque, la question a été soumise chaque année à l'examen d'institutions, de commissions et comités divers travaillant en liaison avec la Commission consultative des travailleurs intellectuels. Parmi les institutions et organisations qui ont été appelées à s'en occuper, il y a l'Institut international de coopération intellectuelle, l'Institut international pour l'unification du droit privé, le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, la Commission internationale de coopération intellectuelle, le Conseil de la Société des Nations.

D'autre part, des consultations ont été effectuées par le B. I. T. auprès de nombreuses organisations, notamment de l'Union internationale des artistes, l'Union internationale des musiciens, le Comité international de T. S. F., l'Union internationale de radiodiffusion.

Il va sans dire que les discussions n'ont pas permis de dégager des vues unanimes sur les multiples questions qui se rattachent à ce problème. On a même pu enregistrer de sérieuses divergences d'opinion. Quoi qu'il en soit, le problème avait été retenu en 1935 par le Conseil d'administration du B. I. T. sur la liste provisoire des questions à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence internationale du travail de 1937. Elle n'a cependant pu être retenue définitivement, le conseil ayant estimé qu'il y avait lieu de faire venir devant la Conférence d'autres questions présentant un intérêt plus urgent ou plus général. Il en a été de même en 1936 à propos de l'ordre du jour de la Conférence internationale du travail de 1938.

Pour bien montrer qu'il ne se désintéresse pas de la question, le Conseil d'administration, au début de 1937, a décidé de la soumettre à l'examen d'un comité d'experts qui se réunira dans le courant de 1938. Il est à souhaiter que ce comité spécial arrive à des conclusions suffisamment précises pour qu'on puisse enfin envisager la possibilité d'aboutir à une réglementation internationale en cette matière.

Il faut en tout cas tenir compte que cette question du droit des exécutants soulève un problème juridique entièrement nouveau. Il n'existe que de rares dispositions législatives en cette matière et aucune expérience n'a encore été tentée pour établir une réglementation complète acceptable par toutes les parties intéressées. Or, le choix des question à inscrire à l'ordre du jour d'une Conférence internationale du travail est pour une large part dominé par l'état d'avancement de ces questions dans le domaine national. Il faut en effet pouvoir compter sur un nombre d'adhésions suffisant pour que la question soumise à la Conférence puisse faire l'objet d'une convention internationale, avec toutes les garanties qu'elle comporte.

Employés et fonctionnaires.

Les employés comme les fonctionnaires sont groupés comme on le sait dans des organisations séparées. Ils sont les uns et les autres organisés internationalement. Les organisations internationales d'employés (syndicats libres — syndicats chrétiens — syndicats indépendants) sont des organisations très développées dont les groupes affiliés appartiennent à un très grand nombre de pays. Les questions qui les intéressent au point de vue de la réglementation internationale du travail ont fait l'objet d'un programme adopté dans une conférence commune, tenue à Montreux en 1926 et dont le B. I. T. a été saisi immédiatement. Depuis cette époque toutes les

questions qui figurent dans ce programme ont été systématiquement étudiées avec la collaboration d'une Commission consultative instituée par le Conseil d'administration en 1929, mais à laquelle les employeurs n'ont pas voulu participer parce que la composition décidée par la majorité du Conseil n'est pas une composition paritaire.

En dehors de la clause de non-concurrence et de la protection des inventions des salariés, dont on a déjà parlé, les principales questions que la Commission consultative des employés a eues à examiner sur la base des rapports documentaires établis par le B. I. T. sont les suivantes: la réglementation de l'ouverture et de la fermeture des magasins, le chômage des employés, le repos dominical des employés, les congés annuels payés des employés, la formation professionnelle des jeunes employés, l'admission des employés étrangers, le statut juridique des voyageurs et représentants, les conditions de travail des employés de banque, la résiliation du contrat de travail des employés (délai-congé), l'emploi des machines de bureau et ses conséquences sur les conditions de travail du personnel, la réglementation des conditions d'hygiène dans les magasins et les bureaux. Sur toutes ces questions la Commission consultative des employés a adopté des résolutions qui ont été soumises au Conseil d'administration. Un certain nombre de ces résolutions ont été communiquées aux gouvernements de tous les Etats-Membres de l'O. I. T. par décision du Conseil. Cette procédure semblable à celle qui a été faite pour quelques-unes des résolutions de la Commission consultative des travailleurs intellectuels a certainement facilité l'action menée dans les différents pays par les organisations d'employés. Ces organisations comprenant qu'il était impossible de faire venir toutes les questions inscrites au programme de Montreux devant la Conférence internationale du travail, ont su tirer parti de l'appui qu'elles ont rencontré auprès du Conseil d'administration et de l'œuvre documentaire qui a été mise à leur disposition.

En toutes circonstances, les membres de la Commission consultative des employés et les grandes organisations internationales d'employés ont exprimé (résolutions, presse, Congrès) leur gratitude pour l'aide qui leur a été apportée par l'O. I. T. pour la défense des intérêts dont elles ont la charge.

En ce qui concerne les fonctionnaires et agents des services publics, une procédure analogue à celle qui existe pour les travailleurs intellectuels et pour les employés a été instituée.

Il n'y a pas de Commission consultative officielle, mais il y a des Réunions consultatives périodiques qui fonctionnent comme des comités d'experts appelés par le directeur à examiner certaines questions en collaboration avec le B. I. T. Cette Réunion consultative a déjà examiné, toujours sur la base de rapports documentaires établis par le Bureau, les problèmes suivants: la réglemen-

tation de la durée du travail des fonctionnaires, les organismes de collaboration entre les administrations publiques et leur personnel, les congés de maternité, des femmes fonctionnaires, les œuvres d'assistance et de mutualité créées par les organisations des fonctionnaires, les congés payés des fonctionnaires, les organismes disciplinaires et les garanties juridiques concernant le personnel des administrations et services publics, la structure des organisations professionnelles des fonctionnaires et leur régime juridique, les droits civiques des fonctionnaires et leurs obligations professionnelles, la réglementation des cumuls d'emploi et de rémunération dans les administrations et services publics, l'emploi des femmes dans les administrations publiques, la durée du travail dans les P. T. T.

Les vœux formulés par la Réunion consultative des fonctionnaires ont reçu par les publications du B. I. T. la même diffusion que les résolutions de la Commission consultative des travailleurs intellectuels et de la Commission des employés.

Les membres de la Réunion consultative des fonctionnaires à laquelle ont pris part les secrétaires des grandes organisations internationales qui groupent les fonctionnaires et les agents des services publics, et les organisations elles-mêmes ont toujours montré qu'elles apprécient largement le concours qu'elles ont trouvé au B. I. T. pour l'examen et la défense de leurs revendications.

Le bilan des travaux d'ensemble effectués pour ces deux grands groupes qui rentrent dans la catégorie des travailleurs intellectuels et non manuels n'exige pas de commentaires. L'énumération des questions traitées, à la satisfaction des intéressés, constitue un élément d'appréciation tout à fait suffisant.

Une procédure exceptionnelle peut-elle être envisagée pour les travailleurs intellectuels?

La Confédération internationale des travailleurs intellectuels a préconisé la convocation de « conférences spéciales tripartites » pour l'étude des questions concernant les travailleurs intellectuels et les travailleurs non manuels.

Jusqu'à présent de telles conférences qui ont un caractère exceptionnel n'ont été tenues que pour les questions maritimes et pour la question de la durée du travail dans certaines industries (mines, industrie chimique, industrie graphique, textile). Elles étaient composées de représentants des pays les plus directement intéressés et elles avaient pour objet de préparer les décisions éventuelles de la Conférence internationale du travail qui devait se prononcer sur la question de la durée du travail, industrie par industrie. Cette procédure a été suspendue et le Conseil d'administration a décidé à la session d'octobre 1937 d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence de 1938 « la généralisation de la réduction de la durée du travail dans toutes les activités non couvertes par les conventions précédemment votées ».

Il serait donc sans doute difficile de faire admettre maintenant les raisons invoquées antérieurement pour obtenir la convocation d'une « Conférence spéciale tripartite » pour les travailleurs intellectuels et les travailleurs non manuels.

D'autre part la réunion éventuelle de Conférences spéciales tripartites pour l'étude des autres questions ne paraîtra sans doute pas s'imposer puisque les travailleurs intellectuels et non manuels peuvent être compris dans le champ d'application des conventions générales ou des conventions particulières concernant telle ou telle entreprise. Enfin, on hésitera sans doute beaucoup devant une conception qui consacrerait dans une réglementation internationale, la séparation des travailleurs manuels et les travailleurs non manuels, à moins que les conditions de travail des intéressés ne l'exigent impérieusement et d'une manière incontestable. A ce sujet l'accord est loin d'être unanime même au sein des organisations et les réglementations nationales offrent des solutions très diverses selon les pays et selon les questions.

Conclusions.

Sous l'impulsion des organisations qui groupent toutes les catégories de travailleurs intellectuels et non manuels et avec leur collaboration, l'Organisation internationale du travail a réalisé ou préparé, tant au point de vue international qu'au point de vue national, des réformes très importantes. Un grand nombre de conventions internationales adoptées par la Conférence leur sont applicables sous réserve de certaines dérogations. Dans plusieurs pays des propositions ou projets de loi ont été déposés devant les parlements, inspirés par les délibérations qui ont eu lieu à Genève et souvent rédigés en tenant compte des études comparatives qui ont été établies au Bureau. Un grand nombre d'organisations ont largement utilisé dans leurs négociations avec les employeurs les sources d'information qui ont été mises à leur disposition et notamment le Recueil des textes législatifs qui ont été promulgués dans tous les pays, surtout depuis la fin de la guerre et qui sont publiés par le Bureau en français, anglais et allemand. Les organisations ont pu aussi trouver dans les publications du Bureau des éléments de comparaison extrêmement utiles pour la discussion des conventions collectives qui se généralisent de plus en plus un peu partout. Continuellement arrivent au B. I. T. des demandes d'information ou de documentation qui lui sont adressées par des organisations professionnelles. Ces demandes portent sur des questions très diverses qui se rattachent aux activités de l'Organisation internationale du travail. Elles nécessitent quelquefois des enquêtes qui sont entreprises par le Bureau avec le concours des bureaux de correspondance qui ont été institués dans un grand nombre de pays. Il est ainsi possible de fournir aux intéressés des renseignements et des documents qui peuvent leur être d'une très grande utilité pour la défense de leurs intérêts. Les organisations ouvrières ne sont pas

les seules à faire appel à la documentation du Bureau. Les organisations patronales, les administrations publiques, les milieux universitaires, les gouvernements eux-mêmes lui adressent souvent des demandes. Les organisations de travailleurs intellectuels peuvent donc elles aussi utiliser largement ces ressources et trouver dans la documentation fournie par le Bureau une aide précieuse pour les actions qu'elles entreprennent dans leur pays en vue d'obtenir des réformes.

La collaboration du B. I. T. avec l'Institut de Coopération intellectuelle de la S. d. N. a enfin permis de mettre plus facilement en évidence l'intérêt qu'il convient de porter à certains problèmes particulièrement pressants tel que le problème du chômage et du placement des travailleurs intellectuels.

Il faut toutefois convenir que par sa nature même l'Organisation internationale du travail est empêchée d'agir avec rapidité. Si ses moyens sont considérables, sa procédure est complexe et pour atteindre ses buts elle doit agir avec prudence. Les organisations ouvrières ont d'ailleurs montré qu'elles comprenaient de mieux en mieux la nécessité d'adapter leur propre action au fonctionnement d'un organisme dont les méthodes ne peuvent être aisément et rapidement modifiées.

Il y a en tout cas le même désir d'aboutir à des solutions à l'égard des travailleurs intellectuels qu'à l'égard de n'importe quelle autre catégorie de travailleurs. C'est dans cet esprit qu'ont été examinées dans le passé les questions portées devant le Bureau international du travail. C'est dans ce même esprit que ces questions seront suivies dans l'avenir.

Politique sociale.

La situation de l'assurance-chômage.

Voici un aperçu des effectifs de quelques caisses de chômage:

	Nombre des membres (fin novembre)		
	1934	1936	1937
Caisse de chômage de la Fédération suisse des ouvriers sur métaux et horlogers	65,762	59,887	58,928
Caisse de chômage de la Fédération suisse des ouvriers du bois et du bâtiment	41,846*	40,285*	40,082*
Caisse d'assurance-chômage de la ville de Zurich	39,781	38,278	35,819
Caisse de chômage de la Société suisse des commerçants	33,763	33,610	33,876
Caisse de chômage de la Fédération suisse des ouvriers du commerce, des transports et de l'alimentation . .	22,313	20,003	20,224